

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Laruscade (33)

n°MRAe 2019APNA63

dossier P-2019-n°7832

Localisation du projet :

Commune de Laruscade (Gironde)

CPV SUN 40

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Gironde

en date du :

Maître d'ouvrage :

4 février 2019

Dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire et Autorisation de défrichement L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions que devra respecter le</u> maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le <u>bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.</u>

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 avril 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Huques AYPHASSORHO, Frédéric DUPIN, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

<u>Étaient absents/excusés :</u> Thierry GALIBERT, Jessica MAKOWIAK, <u>Freddie-Jeanne RICHARD, Gilles PERRON.</u>

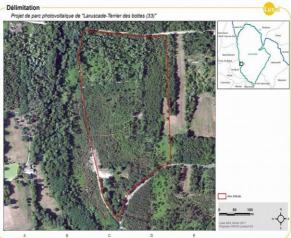
I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur un projet de création de parc photovoltaïque au sol à Laruscade, commune située en limite nord du département de la Gironde, à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Bordeaux.

Composé de 26 450 panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 11,5 MWc¹, le projet prévoit, outre la mise en place des panneaux, la création d'un poste de livraison et de huit postes de conversion sur une surface totale clôturée de 10,96 ha. Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Cubnezais situé à environ 6,5 km du site.





Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact p 36)

Photo aérienne du site retenu (extrait El p.36)

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, d'une puissance de plus de 250kWc (250 000 Watt-crête).

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et de défrichement.

Le projet se situe dans un massif boisé, localisé à la confluence de deux cours d'eau, la Saye et le Meudon, appartenant au réseau Natura 2000. L'étude d'impact indique que le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Laruscade classe les parcelles concernées par le projet en zone naturelle « N ». Le règlement du PLU indique que cette zone est à protéger en raison de la qualité des sites et du milieu naturel, les vallées de la Saye et du Meudon ayant été reconnues dans le PLU pour leur forte valeur écologique. On note également que le site d'implantation est localisé entre deux infrastructures importantes : la RN 10 et la LGV Bordeaux-Paris (à moins de 700 mètres dans la configuration la plus proche).

I.2- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- la préservation de la biodiversité et la mise en œuvre de la démarche ERC²;
- l'éventualité d'effets conjugués sur les zones d'évitement ou de compensation de la LGV Atlantique ;
- Le risque incendie.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1- Accessibilité et pertinence des documents produits

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité

¹ Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

² Éviter-Réduire-Compenser.

environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement. Certaines cartographies illustrant l'état initial et les enjeux ne sont pas suffisamment lisibles dans le dossier d'étude d'impact pour permettre d'apprécier la pertinence des analyses réalisées. Le pétitionnaire a fait l'effort de les produire dans un complément à l'étude d'impact sur des formats A3 lisibles. Il conviendra de s'y reporter dans le cadre de l'enquête publique. Le dossier comporte par ailleurs un résumé non technique qui reprend dans un tableau synthétique les principaux éléments de l'étude.

Sur le fond, l'état initial et la démarche ERC concernant la biodiversité ne semblent pas assez aboutis, ainsi qu'il est détaillé ci-dessous.

II.2- Milieu physique et risques

Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur une surface au relief peu marqué. Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé n'intersecte l'aire d'étude immédiate. Les enjeux pour les milieux aquatiques sont liés à la présence, dans la zone proche du projet, des deux cours d'eau qui encadrent le site retenu. Selon les bases de données BASIAS³ et BASOL⁴, aucun site référencé n'est à proximité immédiate du site.

Le dossier n'identifie pas de risque naturel particulier et indique que le projet se situe en zone faiblement exposée aux risques naturels (inondation, sismique, retrait-gonflement des argiles, remontée de nappes...). La MRAe fait observer à ce titre que, concernant le risque « feu de forêt », absent des analyses menées dans cette étude, la commune de Laruscade est identifiée comme en « risque moyen » dans l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt (2009), et fait partie des communes forestières de la Gironde sur lesquelles le règlement interdépartemental de protection contre l'incendie est appliqué. Elle note également que le projet ne prend pas en compte les servitudes imposées par le règlement interdépartemental, comme, par exemple, le maintien d'une bande périmétrale débroussaillée autour du site.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son étude concernant le risque incendie de forêt et de modifier son projet en conséquence si cela s'avère nécessaire. Dans la mesure où ce risque n'est pas intégré dans la conception du projet, la MRAe considère que les raisonnements présentés dans le dossier actuel concernant les autres éléments de l'environnement, en particulier la biodiversité, ne peuvent pas être considérés comme fiables. Au-delà des périmètres de débroussaillage obligatoire qui ne sont d'ores et déjà pas évoqués dans le dossier, il peut s'avérer exclu par exemple de conserver des espaces végétalisés à l'intérieur du périmètre de projet, ce qui accentuerait le coût écologique.

II.3- Milieu humain et paysage

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection au titre du patrimoine.

L'insertion du projet dans un espace boisé en limite fortement la visibilité, le parc étant perceptible uniquement depuis deux routes au nord et au sud. Le quartier d'habitation le plus proche est celui de « Le Terrier des Bottes ». Un écran paysager sera mis en place entre la centrale photovoltaïque et la route au sud pour limiter les co-visibilités.

En phase d'exploitation, le bruit est produit essentiellement par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison). Les premières habitations se situent à une centaine de mètres du site. Le dossier fait mention de gêne pendant la période de chantier, mais n'apporte pas d'élément de sa prise compte. Ce point aurait mérité des explications plus précises.

La compatibilité du projet, du point de vue de l'évaluation environnementale, avec le document d'urbanisme existant mériterait une analyse plus fine que celle retenue dans l'étude d'impact. Un déclassement éventuel, nécessité par le projet, du zonage N protecteur institué par le PLU, demanderait des justifications environnementales solides par rapport à d'autres emplacements envisageables. La MRAe considère que la détermination du choix du site (cf page 111) est très peu étayée d'un point de vue environnemental. Le jugement *a priori* porté dans l'étude d'impact, selon lequel le site, malgré sa localisation, ne porterait aucun enjeu écologique important, n'est ni argumenté ni justifié.

II.4- Milieux naturels et biodiversité⁵

Quatre échelles d'analyse ont été retenues pour le recensement des zonages de référencement de la biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000). Il apparaît ainsi, qu'au-delà de la proximité du site Natura 2000 « Vallée

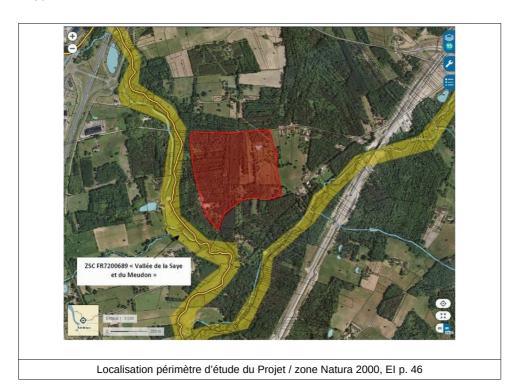
³ Inventaire des anciens sites industriels : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

⁴ Inventaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : https://basol.developpement-durable.gouv.fr/

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

de la Saye et du Meudon » désigné au titre de la Directive « Habitats », le site retenu est entouré par de nombreux périmètres attestant de la richesse écologique du secteur, avec des susceptibilités fortes de liaisons fonctionnelles et la présence d'espèces à haut niveau de patrimonialité, en particulier le Vison d'Europe (cf. pages 45 à 50).

Dans un rayon de 5 km autour du projet, deux autres site Natura 2000 sont référencés : « Vallée et palus du Moron » et « Landes de Montendre ». Ils se superposent avec les périmètres de deux ZNIEFF⁶ localisées à moins d'1 km du périmètre du projet, une ZNIEFF de type II « Vallée de la Saye et du Meudon » et une ZNIEFF de type I « Vallée du Meudon ».



La méthodologie d'inventaires a été conçue comme un complément à l'étude documentaire (cf. pages 149 à 154). Les investigations de terrain menées d'avril à début juillet 2017 (4 au total) sont seulement venues compléter la recherche bibliographique, pour identifier les habitats et espèces les plus « sensibles ». Les inventaires d'état initial des habitats naturels, de la faune et de la flore, ont de plus été restreints à l'aire du projet et ses alentours proches (moins de 100 m).

Ce choix méthodologique aurait du conduire à une exploitation plus rigoureuse (articulation d'hypothèses sur les sensibilités et les effets), conjointement à la prise d'hypothèses maximisantes sur la faune et la flore au vu de l'insuffisance des données terrains. Il est difficile ici de juger de la pertinence du raisonnement effectué.

C'est sur la cartographie de la page 51 que semble reposer par exemple le raisonnement qui conduit à la cartographie de qualification du niveau d'enjeux présentée page 11 et reproduite ci-dessous, ainsi qu'à l'élimination de la partie est du périmètre initialement retenu. Les étapes du raisonnement ne sont cependant pas explicitées et l'échelle de la cartographie de la page 51 ne permet pas de repérer quels habitats ont été jugés les plus sensibles et pourquoi. Malgré des développements nombreux sur la notion de corridor écologique, l'état initial ne permet pas non plus d'identifier les relations fonctionnelles entre le site retenu pour le projet et les sites d'intérêt écologique inventoriés aux alentours.

La MRAe retient les éléments suivants :

Concernant la flore, le dossier révèle la présence d'une diversité d'habitats naturels avec quelques milieux relictuels intéressants (prairie de fauche dégradée et prairie humide oligotrophe), ainsi qu'une certaine diversité spécifique puisque 225 espèces ont pu être répertoriées. Parmi celles-ci, deux présentent un statut de protection régionale : la Dauphinelle des jardins (Delphinium ajacis) et le Ciste en ombelle (Cistus umbellatus), et une présente un statut de conservation : l'Orchis élevé (Dactylorhiza elata), qui est considéré comme vulnérable par la liste rouge des espèces d'orchidées menacées en France. Les enjeux relevés concernant la flore et les habitats sont qualifiés de moyens. L'une des stations de Dauphinelle de jardins nécessiterait une mise en défens, pourtant cette mesure n'apparaît pas dans l' étude d'impact.

S'agissant de la faune, les niveaux d'enjeux sont qualifiés de faible à moyen. Le site d'étude et le périmètre

⁶ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

alentour sont cependant favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales. L'étude d'impact recense ainsi la présence d'espèces protégées sur le site et l'aire approchée (rapprochée?) parmi lesquelles des mammifères (Loutre d'Europe, Écureuil roux, Hérisson d'Europe et le Vison d'Europe), des amphibiens (Crapaud épineux et la Grenouille agile), des chiroptères (Pipistrelle commune et de Kuhl, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe), des reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune ou à collier), des oiseaux (Milan noir, Verdier d'Europe), mais aussi des insectes (Damier de la succise, Grand capricorne).

L'étude d'impact souligne que la destruction de milieux susceptibles d'être fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire est possible dans l'aire d'étude immédiate du projet pour le Grand capricorne, le Lucane cerf-volant, le Damier de la Succise, le Grand rhinolophe et la barbastelle d'Europe. La MRAe note qu'aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est citée dans le dossier, ce qui semble contradictoire avec le risque identifié.

Concernant la méthode ERC:

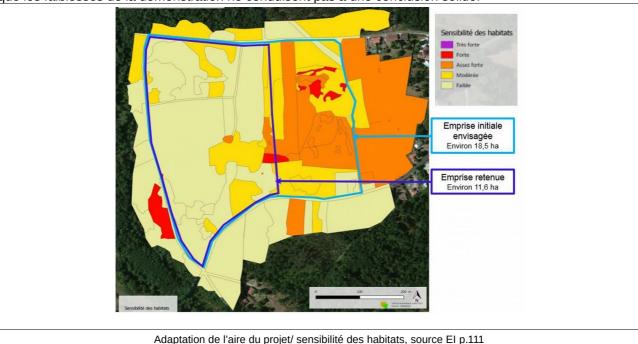
Un tableau recensant précisément les mesures ERC, leurs objectifs et leurs modalités de suivi, est nécessaire pour la compréhension du projet et l'évaluation de la démarche ERC.

Le périmètre initialement envisagé pour le projet faisait environ 18,5 ha. Suite aux résultats du diagnostic écologique, seule la partie la plus à l'ouest a été conservée. La partie la plus à l'est, présentant des enjeux écologiques modérés à forts, a donc été exclue du projet. S'il s'agit bien d'une mesure d'évitement, la démonstration devrait faire apparaître clairement des motivations.

La recherche et l'étude de localisations alternatives ne sont pas présentées dans le dossier, notamment en référence à la priorité de mobiliser des terrains déjà artificialisés.

La phase chantier a été identifiée comme la phase la plus impactante sur le milieu naturel, surtout pour les mammifères et les chiroptères. Des mesures sont citées dans le tableau p.144 et 145 sans qu'il soit précisé si ce sont des mesures préventives, réductrices ou de compensation. Aucun protocole de suivi de ces mesures n'est précisé dans ce dossier.

Le dossier conclut à une absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000. La MRAe considère que les faiblesses de la démonstration ne conduisent pas à une conclusion solide.



En conclusion, la MRAe estime que le projet manque de justifications sur les éléments suivants :

- appréhension complète des risques d'impacts sur les milieux naturels ;
- définition et pertinence des mesures ERC et de leur suivi ;
- évaluation de l'impact sur les sites Natura 2000.

II.5- Effets cumulés

Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets. La LGV Atlantique, qui passe seulement à quelques centaines de mètres du projet ne semble pas avoir attiré l'attention du pétitionnaire.

Or, dans le cadre des autorisations relatives à la construction de cette ligne, SNCF Réseau et son concessionnaire LISEA-COSEA ont été amenés à définir des mesures compensatoires pour 55 espèces. Le Conservatoire d'Espaces Naturels, pour le compte du concessionnaire, a identifié la vallée de la Saye et du Meudon comme espace prioritaire sur lequel l'effort de compensation doit être aujourd'hui porté sur environ 100 ha. La MRAe demande que des précisions soient apportées dans le dossier concernant l'articulation avec les mesures ERC de la LGV Atlantique et les éventuels effets cumulés du projet avec ceux de cette infrastructure.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol contribuant au développement des énergies renouvelables.

Sur ce projet, situé en zone boisée et dans un secteur à la confluence de deux cours d'eau du réseau Natura 2000, la MRAe estime que l'étude d'impact présente des manques importants :

- absence d'analyse suffisante du risque incendie,
- démarche d'évitement-réduction d'impact insuffisamment étayée,
- justification non convaincante de l'absence d'impacts significatifs sur les milieux naturels et les sites Natura 2000, liée à une insuffisance majeure de reconnaissance sur le terrain,
- manque de pertinence de l'analyse des effets cumulés,
- faiblesse de la justification du choix du site retenu.
- absence d'analyse des effets cumulés avec la LGV et cohérence avec les mesures ERC mises en œuvre dans cette zone lors de ce projet.

La MRAe considère de plus que l'absence de prise en compte du risque « incendie » conduit à des doutes sérieux sur la faisabilité du projet présenté à ce stade. Les conséquences écologiques pourraient se révéler plus importantes une fois ces mesures de prévention définies.

En l'état, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le dossier n'apporte pas de garanties pour le caractère mesuré des impacts sur l'environnement et s'interroge sur la pertinence du choix du site.

Bordeaux le 3 avril 2019

Le président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN